

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid (Marques)

Ratification de l'Acte de Nice

AUTRICHE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, du 8 janvier 1970, celui-ci a adressé, en date du 8 janvier 1970, la notification suivante aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

« Le 21 novembre 1969, a été déposé au Ministère des Affaires Etrangères à Paris un instrument portant ratification par la République d'Autriche de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, texte révisé à Nice le 15 juin 1957.

A l'occasion de ce dépôt, il a été déclaré que la République d'Autriche entend se prévaloir des dispositions de l'article 3^{bis} dudit Arrangement et que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à l'Autriche que si le titulaire de la marque le demande expressément.

En application de l'article 16, alinéa 3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 12, alinéa 3), de l'Arrangement de Madrid, cette ratification prendra effet le 8 février 1970. »

ICIREPAT Comité de coordination technique

Troisième session

(Genève, 12 décembre 1969)

Note¹

La troisième session du Comité de coordination technique du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève le 12 décembre 1969.

La liste des participants est reproduite à la fin de cette note.

Parmi les plus importantes décisions prises lors de sa troisième session par le Comité de coordination technique figurent les suivantes:

1. Bureau du Comité

Le Comité de coordination technique a élu à l'unanimité M. G. R. Borggård (Directeur général, Office national des

brevets et de l'enregistrement, Stockholm) comme Président et M. P. van Waasbergen (Directeur technique, Institut International des Brevets) comme Vice-Président, pour une première période de trois ans selon l'article 9 (alinéas 2) et 6) du Règlement d'organisation de l'ICIREPAT.

2. Règlement intérieur

Le Comité a adopté son Règlement intérieur.

3. Sessions en 1970

Le Comité a pris note d'un rapport préparé par les BIRPI concernant des propositions relatives aux dates prévues pour les sessions, dans le courant de l'année 1970, du Comité plénier de l'ICIREPAT, du Comité de coordination technique, des Comités techniques et du Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS), et s'est mis d'accord sur un horaire pour ces sessions.

4. Suggestions des Comités techniques

Une série de suggestions formulées par les six Comités techniques ont été discutées et plusieurs décisions ont été prises.

Le Comité a approuvé l'établissement d'un sous-comité du Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) qui étudiera plus spécialement la question des systèmes de recherche mécanisés, y compris les systèmes de recherche sur ordinateur, dans le secteur des composés organiques afin de coordonner les activités de l'ICIREPAT dans ce secteur.

Le Comité a approuvé la sélection par le Comité technique II (Secteurs techniques: planification) des quatre nouveaux systèmes communs (*moulding plastics, electric relays, fluidics, selective printers*) qui seront développés en 1970, en soulignant de nouveau qu'à l'avenir tout accord sur un programme de systèmes communs devrait être basé autant sur l'intérêt exprimé par les pays à l'égard de certains systèmes que sur les caractéristiques mêmes des systèmes.

A cet égard, le Comité a prié le Secrétariat d'étudier la réévaluation des principes de base du programme des systèmes communs dans le courant de l'année 1970. Cette étude pourrait alors servir comme base de discussions lors de la prochaine session du Comité en automne 1970.

Quant à la question de l'interprétation du mandat du Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs), le Comité de coordination technique a reconnu que le mandat du Comité technique III comportait, en fait, la considération de problèmes généraux dans le domaine de la conception élémentaire de systèmes qui nécessitent l'utilisation d'ordinateurs. Les questions générales concernant la conception de systèmes sont considérées comme faisant partie du mandat du Comité technique I.

Le Comité de coordination technique a adopté plusieurs recommandations faites par le Comité technique IV (*Micro-forms*) en ce qui concerne la normalisation des cartes à fenêtre (*8-up microform aperture card*) destinées à l'échange international. En particulier, plusieurs recommandations précises

¹ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.